

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1435

présenté par

M. Rouillard, Mme Adam, M. Bleunven, M. Bui, M. Ferrand, Mme Guittet, M. Lesage, M. Le Bris, Mme Le Loch, M. Le Roch, M. Marsac, M. Pellois et M. Urvoas

ARTICLE 6

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Contribuent à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral définie à la section 1 du chapitre IX du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le SRADT intègre pleinement les dimensions littorales et de protection du trait de côte et fait en sorte que les régions puissent avoir la possibilité de mettre en place des Conférences régionales mer et littoral.

En effet, la totalité des régions ne peuvent mettre en place une Conférence Mer et Littoral alors que, du fait de leurs compétences en matière d'énergie, d'économie, dont l'économie maritime – compétences confortées par la Loi NOTRe, elles sont des actrices importantes de la mise en œuvre d'une politique nationale pour la Mer et le Littoral.

Aujourd'hui, en l'état du droit et du fait que le texte de loi retire la clause de compétence générale, seules les communes ont des compétences sur la gestion du trait de côte et seul l'État est compétent sur le domaine public maritime. Il apparaît alors nécessaire de laisser une place explicite à l'intervention possible des collectivités régionales.